

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRODASYNTH

Parc Industriel les bois de Grasse
4 Avenue Joseph HONORE ISNARD
06130 Grasse

Référence : 2023_427
Code AIOT : 0006400329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement PRODASYNTH implanté Parc Industriel les bois de Grasse 4 Avenue Joseph Honoré isnard 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection s'est effectuée dans le cadre d'un récolelement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° et n°

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODASYNTH
- Parc Industriel les bois de Grasse 4 Avenue Joseph Honoré isnard 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Prodasynth est spécialisé dans la production et la négociation de matières premières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolelement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure
- Prélèvements et consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolelement APMD 06/03/23	AP de Mise en Demeure du 06/03/2023, article 1	/	Sans objet
2	Récolelement APMD 06/03/23	AP de Mise en Demeure du 06/03/2023, article 1	/	Sans objet
3	Exercice POI	AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.7	/	Sans objet
4	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

pas de non conformité

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD 06/03/23

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements, rejets et consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Prodasynt est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter sous 1 mois les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• prélèvements et consommation d'eau en effectuant un relevé journalier de la consommation d'eau et une surveillance des débits journaliers et horaires.
Constats : Concernant le suivi du débit journalier, l'exploitant indique qu'un relevé journalier du compteur d'eau est réalisé et retranscrit dans un registre informatique. Lors de la consultation du registre, l'inspection a constaté que l'exploitant avait dépassé, depuis janvier 2023, à 4 reprises la valeur limite réglementaire imposée qui est de 15 m ³ /h. L'inspection considère que la prescription est respectée mais demande néanmoins à l'exploitant de rechercher les causes de ces dépassements afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Concernant le suivi du débit horaire, l'exploitant indique qu'il a installé un débitmètre permettant de suivre en temps réel le débit de consommation. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant était en incapacité d'exploiter les données informatiques de ce capteur. Il a transmis par mail du 23/06/23 les données de suivi allant du 20/06/23 minuit au 21/06/23 midi. Le pic horaire a été de 0,8 m ³ /h : l'exploitant respecte la valeur limite réglementaire fixée à 3m ³ /h. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récolement APMD 06/03/23

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Prodasynt est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter sous 1 mois les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• réseau d'eau incendie : en justifiant de la disponibilité effective des débits d'eau
Constats : L'exploitant a fait installé un débitmètre permettant de vérifier le débit d'eau disponible en simultanée. Lors des tests, le débit était d'environ 126 m ³ /h pour une valeur réglementaire fixée à 120 m ³ /h. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exercice POI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en oeuvre : - [...] - l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention (le bon fonctionnement des équipes et des moyens de lutte contre l'incendie). [...] L'inspection des installations classées et le SDIS sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection, l'exploitant n'avait toujours pas réalisé d'exercice POI. Ce non respect avait entraîné une sanction administrative. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier compte rendu de l'exercice POI avec pour scénario un feu de nappe dans l'atelier production. L'exercice s'est déroulé sans soucis et ne présente pas d'action corrective à mettre en place. La mise en demeure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2								
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
Prescription contrôlée : Mesures à destination des consommateurs : Les tableaux en annexe définissent les mesures de restriction applicables aux consommateurs d'eau pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.								
Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux Les mesures définies dans le tableau ci-dessous constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les ICPE).								
<table border="1"><thead><tr><th>Usages de l'eau</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr></thead><tbody><tr><td>Usages industriels, artisanaux et commerciaux</td><td>20% de réduction de la consommation et 20% de réduction de prélèvements</td><td>40% de réduction de la consommation et 40% de réduction de prélèvements</td><td>60% de réduction de la consommation et 60% de réduction de prélèvements</td></tr></tbody></table>	Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usages industriels, artisanaux et commerciaux	20% de réduction de la consommation et 20% de réduction de prélèvements	40% de réduction de la consommation et 40% de réduction de prélèvements	60% de réduction de la consommation et 60% de réduction de prélèvements
Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise					
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	20% de réduction de la consommation et 20% de réduction de prélèvements	40% de réduction de la consommation et 40% de réduction de prélèvements	60% de réduction de la consommation et 60% de réduction de prélèvements					
Constats : L'exploitant a bien connaissance des arrêtés préfectoraux sécheresse pris dans le département. L'exploitant indique avoir pris les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">arrêté d'une partie de la productionavoir décalée la production de certains produits gros consommateurs d'eaumodifié son nettoyage d'équipements.								
Par comparaison entre avril 2022 et avril 2023, pour une production équivalente, la consommation d'eau a été réduite de l'ordre de 30%. Au jour de l'inspection, Prodasynt et le secteur de Grasse est placé au stade d'alerte et doit diminuer sa consommation de 20%. La prescription est respectée. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir bien reçu le plan de sobriété hydrique et devrait le remplir.								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								